



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Aix-en-Provence, le **28 DEC. 2011**

Unité Territoriale des Bouches du Rhône
Subdivision d'Aix-en-Provence
440, rue Albert Einstein
CS 50541
13594 – AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3

04.42.91.59.00
04.42.38.92.55
D/Aix/2011-232^e ICPE
GIDIC 64-00026-P2

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur
AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
Z.I. des Estroublans
6 , rue de Berlin

13127 - VITROLLES

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Conclusions de la visite d'inspection du 16 septembre 2011 de vos installations à Vitrolles.

REFER : Votre courrier en réponse du 7 octobre 2011.

P. J. : Sept fiches d'écart complétées.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 16 septembre 2011 sur l'examen de l'application des dispositions des articles 7.1, 7.2, 7.4 et 7.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 avril 2011.

Suite à cette visite d'inspection, 7 écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiés par l'inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Ecarts à la réglementation relevés (voir les fiches jointes)

Concernant l'écart n° 2 relatif à la conception du bâtiment CCOAM, votre analyse juridique évoquée dans votre courrier du 7 octobre 2011 n'apparaît pas recevable.

Le bénéfice d'antériorité aux prescriptions générales d'un arrêté ministériel applicable aux installations soumises à déclaration ne peut être retenu pour une installation comprise dans un établissement soumis à autorisation. Il est regrettable que lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 avril 2011, vous n'ayez pas évoqué l'incompatibilité de la conception de ce bâtiment avec des prescriptions techniques qui étaient déjà applicables depuis le précédent arrêté préfectoral du 22 juin 1999.

Neanmoins, sur le plan technique, votre demande de modification de l'arrêté préfectoral pour l'article 7.2.2 peut s'envisager compte tenu de l'absence de scénario d'accident identifié pour ce bâtiment dans l'étude de dangers réalisée en 2009 sur l'ensemble des installations, à l'occasion du réaménagement du site.

Il doit être cependant conservé un minimum de dispositions constructives de protection vis-à-vis du scénario identifié dans l'étude de dangers d'éclatement d'une capacité tampon au sein de la dalle source située à proximité.

Je vous demande par conséquent de me transmettre, pour le 15 février 2012, une demande de modification de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2011 en prenant en considération les éléments évoqués ci-dessus.

Les autres écarts à la réglementation font l'objet d'engagements de mise en conformité de votre part. Ces engagements seront suivis par l'Inspection.

Je vous rappelle que de tels écarts à la réglementation relèvent du régime des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

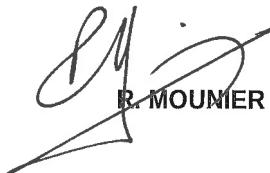
Remarques particulières relevées

Les autres remarques ont globalement fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
L'Adjoint au Chef de l'UT 13,



R. MOUMIER